

Arrêté complémentaire DIDD/2011 n° 138

**Communauté d'Agglomération du Choletais**

**MODIFICATIF de l'arrêté D3.99 n°1589 du 29 décembre 1999  
autorisant le système d'assainissement de la ville de CHOLET**  
(art R.214-17 du code de l'environnement)

**ARRETE**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne en date du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3.99 n°1589 du 29 décembre 1999 autorisant l'ensemble du système concourant à l'assainissement de la commune de Cholet ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 février 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral D3.99 n°1589 du 29 décembre 1999 autorisant l'ensemble du système concourant à l'assainissement de la commune de Cholet est modifié, ainsi qu'il suit :

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

#### ARTICLE 4.2.1 : Normes imposées au rejet de la station d'épuration des Cinq Ponts

La qualité des effluents au rejet de la station des Cinq Ponts, avant introduction dans le milieu récepteur, respectera les valeurs en concentration, flux et rendement épuratoires suivants :

##### 4.2.1.1 Niveau de traitement

La qualité des effluents au rejet de la station d'épuration des Cinq Ponts, avant introduction dans le milieu récepteur, respectera les valeurs en concentration, flux et rendement épuratoires suivants :

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement épuratoire minimal (%)	Flux maximal rejeté (kg/j)		
			Temps sec nappe basse	Temps sec nappe haute	Temps de pluie
Débit horaire maximal			660 m3/h	2075 m3/h	2075 m3/h
Débit journalier maximal			12 000 m3/j	16 000 m3/j	25 800 m3/j
DBO5 Demande bio-chimique en oxygène à 5 jours	15	97	180	240	387
DCO Demande chimique en oxygène	60	95	720	960	1548
MES Matière en suspension	10	98	120	160	258
NGL Azote global	10	85	120	160	258
NTK Azote kjeldahl	5	90	60	80	129
Pt phosphore total	1		12	16	25.8

\*Concentrations mesurées à partir d'échantillons moyens sur 24 heures homogénéisées, non filtrés, non décantés et analysés selon les méthodes normalisées requises.

## Débits rejetés :

Pour le temps sec :

- le débit horaire maximal du rejet ne devra pas dépasser 660 m<sup>3</sup>/h,
- aucune mesure instantanée du débit du rejet ne devra être supérieure à 200 l/s,
- la transition entre une période de temps sec et une période de pluie se fera avec une évolution progressive du débit horaire rejeté dans la Moine,
- dans toute la mesure du possible, le débit horaire du rejet de la station ne devra pas dépasser 660 m<sup>3</sup>/h aussi longtemps que le débit de la Moine en amont du point de rejet, sera inférieur à 250 l/s.

Pour le temps de pluie :

- le débit horaire maximal du rejet ne devra pas dépasser 2075 m<sup>3</sup>/h.

## L'augmentation du débit horaire devra rester progressive.

Le rejet devra en outre respecter :

- une valeur de pH comprise entre 6 et 8,5,
- une température inférieure à 25°C,

et ne pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

### 4.2.1.2 Règle de conformité pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si au moins l'une des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau de l'article 4.2.1.1 du présent arrêté est respectée, pour chacun des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES.

Pour les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne devra par ailleurs être supérieur aux valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	50
DCO	250
MES	85

Le nombre de dépassements autorisés est défini à l'article 4.2.3 (règles de tolérances) de l'arrêté D3.99 n°1589 du 29 décembre 1999.

### 4.2.1.3 Règle de conformité pour les paramètres NGL, NTK et Pt :

Pour les paramètres NTK et NGL, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante, si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant à l'article 4.2.1.1.

Pour le paramètre NGL :

- le respect des valeurs indiquées à l'article 4.2.1.1 du présent arrêté est exigé pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration supérieure ou égale à 12°C,
- aucun échantillon journalier ne devra être supérieur à la valeur maximale en concentration de 20 mg/l.

Pour le paramètre Pt le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant dans le tableau de l'article 4.2.1.1.

Pour chacun des paramètres NGL, NTK et Pt, le respect en moyenne annuelle des règles énoncées ci-dessus sera effectué sur la base d'une fréquence de prélèvements de 104 échantillons moyens journaliers.

### **4.3 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous :

il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de **6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à  $10 \cdot NQE$  ( Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 0.315 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus, est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau figurant en annexe 4.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance, effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

## **Article 2 :**

### **Délais de recours :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

**Publication et Exécution :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées des Cinq Ponts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et affiché pendant un mois au moins en mairie de Cholet et au siège de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

Fait à Angers , le 15 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Alain ROUSSEAU

ANNEXE 4 : Liste des micropolluants à mesurer

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE- Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste 1 de la directive 2006/11/CE)			
HAP	Anthracène	1458	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	2
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	5
Pesticides	Endosulfan	1743	0,01
Pesticides	HCH	5537	0.02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	204	0,005
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0.5
Pesticides	Endrine	1181	0.05
Pesticides	Isodrine	1207	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	0.05
Pesticides	Dieldrine	1173	0.05
Pesticides	DDT 24'	1147	0.05
Pesticides	DDT 44'	1148	
Pesticides	DDD 24'	1143	
Pesticides	DDD 44'	1144	
Pesticides	DDE 24'	1145	
Pesticides	DDE 44'	1146	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)			
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	0,2

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	0.02
Pesticides	Atrazine	1107	0.03
BTEX	Benzène	1114	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	5
Pesticides	Diuron	1177	0.05
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	0,1
HAP	Naphtalène	1517	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	2
Pesticides	Simazine	1263	0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	1
<i>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</i>			
Pesticides	2,4 D	1141	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	5
Pesticides	Linuron	1209	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383	10
<i>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</i>			
Anilines	Aniline	2605	50
Autres	AOX	1106	10
BTEX	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Toluène	1278	1
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
COHV	Chlorure de vinyle	1753	5
Autres	Titane (métal total)	1373	10
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	25
Métaux	Etain (métal total)	1380	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	5

Métaux	Aluminium (métal total)	1370	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	3
Organétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
Organétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
Organétains	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0,005
PCB	PCB 52	1241	0,005
PCB	PCB 101	1242	0,005
PCB	PCB 118	1243	0,005
PCB	PCB 138	1244	0,005
PCB	PCB 153	1245	0,005
PCB	PCB 180	1246	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	0,02
Pesticides	Mirex	5438	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	0,02
Autres	Hydrazine	6323	100
Autres	Hydrocarbures	2962	50
Autres	Méthanol	2052	10000
Autres	Indice phénol	1440	25
Autres	Sulfates	1338	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	170
Autres	Cyanures	1390	50
Autres	Chlorures	1337	10000
Pesticides	Lindane	1203	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560	0.05